

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

fiche



QU'EST CE QUE C'EST ?

La Validation des acquis de l'expérience (VAE) est un droit individuel accordé à toute personne engagée dans la vie active depuis au moins 3 ans et qui souhaite accéder à une certification (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle) sans obligatoirement suivre une formation.

À QUOI CELA SERT-IL ?

ENTREPRISE

→ Entreprise, en utilisant la VAE :

- vous identifiez et positionnez les compétences professionnelles de vos salariés ;
- vous faites évoluer les qualifications de vos salariés sur des postes stratégiques ou d'avenir ;
- vous offrez à vos salariés un levier d'identification et d'amélioration des parcours de formation ;
- vous motivez et fidélisez vos salariés à travers la reconnaissance de leurs compétences, la gestion de leur mobilité interne ;
- vous facilitez le transfert de savoir-faire des seniors par la transmission des compétences.

SALARIÉ, DEMANDEUR D'EMPLOI

→ Un salarié ou un demandeur d'emploi, qui a recours à la VAE :

- obtient la reconnaissance de ses compétences par une certification ;
- conforte son savoir-faire et ses connaissances ;
- évolue dans son activité ou progresse au sein de l'entreprise ;
- répond à de nouvelles opportunités professionnelles ;
- développe sa confiance en soi.

QUI EST CONCERNÉ ?

ENTREPRISE

Les employeurs établis ou domiciliés en France (Métropole et DOM) quels que soient l'effectif de l'entreprise, l'activité exercée, la forme juridique de l'exploitation et le régime d'imposition.

LES « ACTIFS » ET LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Les « actifs » ou demandeurs d'emploi justifiant d'au moins 3 ans d'activité en relation avec la certification choisie qu'ils soient :

- salariés (en CDI, CDD ou intérimaires) ;
- non salariés, travailleurs indépendants, professions libérales, exploitants agricoles, artisans ou commerçants ;
- agents publics titulaires ou non ;
- bénévoles associatifs ou syndicaux ;
- demandeurs d'emploi indemnisés ou non ;
- toute personne désirant acquérir, compléter ou adapter une qualification en vue de reprendre une activité ;
- en contrats aidés.



À NOTER

- Vous avez un rôle important à jouer et votre engagement aux côtés du salarié est un gage essentiel de réussite.
- Vous pouvez désigner un accompagnateur pour aider le candidat à rédiger son dossier et préparer son entretien.



QUELLES CERTIFICATIONS ?

- Les certifications doivent être inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), elles concernent :
- les diplômes ou titres professionnels délivrés par des ministères ;
 - les titres d'organismes consulaires ;
 - les Certificats de qualification professionnelle (CQP) délivrés par les branches.

Sont exclus les diplômes généraux et certaines certifications des secteurs de la santé, de la défense ou de la justice.

QUEL FINANCEMENT ?

- La prise en charge des dépenses liées à la prestation d'accompagnement et de certification (frais d'inscription, frais de jury...) et à la rémunération éventuelle du candidat sont assurées par :
- l'OPCA dont relève l'entreprise, ou l'entreprise elle-même lorsque cette dernière est à l'origine de la demande ;
 - le Fonds pour la gestion du congé individuel de formation (FONGECIF) lorsque la démarche est initiée par le salarié.

QUELLE MISE EN ŒUVRE ?

- La VAE est organisée sur proposition de l'employeur ou à l'initiative du salarié :
- L'employeur qui souhaite mettre en œuvre une VAE doit obtenir le consentement du salarié ;
 - Lorsque le salarié souhaite initier une VAE, il peut solliciter de son employeur un congé de 24 heures.
- La demande d'absence doit être formulée 60 jours avant le début des actions de validation. L'employeur est tenu de transmettre une réponse dans un délai de 30 jours.

Dans tous les cas, une convention tripartite doit être conclue entre le bénéficiaire, l'employeur et l'organisme délivrant la certification.

- La VAE comporte différentes phases :
- information-conseil : choix de la certification ;
 - constitution et recevabilité du dossier ;
 - accompagnement : aide méthodologique à la description des activités, formalisation du dossier de validation ;
 - validation totale ou partielle par le jury.

En cas de validation partielle, des conseils de formation ou d'expériences complémentaires sont prodigués. L'évaluation complémentaire doit alors se tenir dans un délai de 5 ans.



Pour plus d'informations, contactez votre conseiller(ère) formation régional(e)
www.agefospme-cgm.fr